

Recueil - PF
Statuts particuliers des nouveaux corps de La Poste

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

Art. 21. - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui exercent l'une des fonctions correspondant à l'un des grades des corps régis par le présent décret, telle que cette correspondance est établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, ont vocation à être intégrés dans ce grade.

Il est institué auprès de chaque exploitant public, une commission paritaire spéciale d'intégration dont la composition, les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décision du président du conseil d'administration de chaque exploitant public.

Chaque exploitant public, après avis de la commission paritaire spéciale d'intégration, notifie aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus une proposition d'intégration. Un délai d'option d'une durée d'un mois à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de cette proposition est ouvert aux intéressés pour accepter cette intégration.

L'intégration est prononcée par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné.

Art. 22. - Les décisions d'intégration prennent effet à la date d'effet du présent décret, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant à cette même date les fonctions définies au premier alinéa de l'article 21 ci-dessus, et à la date d'attribution de ces mêmes fonctions pour les autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés dans les corps créés par le présent décret sont classés dans leur nouveau grade en application des tableaux de conversion figurant en annexe au présent décret.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Toutefois, pour l'accès au grade de collaborateur de second niveau de France Télécom en application du *b* du II de l'article 16 ci-dessus, cette assimilation est limitée à trois ans lorsque le grade d'origine avant intégration n'était pas le grade de contrôleur de France Télécom.

Ajouté par le décret n° 95-505 du 9 août 1995 art. 1

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, tout fonctionnaire qui reçoit la proposition d'intégration prévue à l'article précédent alors qu'il est titulaire, à la date d'effet du présent décret, d'un emploi rangé dans la catégorie B en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut demander que la décision d'intégration prenne effet à la date à laquelle il aura accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

Art. 23. - I. - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, des concours exceptionnels s'ajoutant à ceux prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être ouverts par spécialités pour accéder au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou à celui de collaborateur de premier niveau de France Télécom. Ces concours seront ouverts, selon l'exploitant public dont ils relèvent, aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom titulaires des grades suivants : agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement, agent d'exploitation du service des lignes, agent d'exploitation du service des installations, assistant administratif, préposé, dessinateur, mécanicien-dépanneur, contremaître, artisan imprimeur.

Les intéressés doivent compter, à la date de clôture des listes de candidature, trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

II. - Pendant une période de [six] ans à compter de la date d'effet du présent décret, peuvent se présenter au concours prévu au 2° de l'article 5 ci-dessus :

a) Pour accéder au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste, les fonctionnaires de La Poste exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant à l'un des deux grades d'agent professionnel qualifié de La Poste, telle que cette correspondance est établie en application du statut particulier régissant le corps des agents professionnels qualifiés de La Poste ;

b) Pour accéder au grade de collaborateur de premier niveau de France Télécom, les fonctionnaires de France Télécom exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant à l'un des deux grades d'agent professionnel qualifié de France Télécom, telle que cette correspondance est établie en application du statut particulier régissant le corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

III. - Pendant la même période de [six] ans, peuvent se présenter à l'un des concours professionnels prévus au a du I et au a du II de l'article 16 ci-dessus pour accéder au grade d'agent technique et de gestion de second niveau de La Poste ou au grade de collaborateur de second niveau de France Télécom, selon l'exploitant public dont ils relèvent :

a) Les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires du grade d'agent d'exploitation du service général ou de celui d'aide-technicien des installations comptant, à la date de clôture des listes de candidature, trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades ;

b) Les fonctionnaires de l'exploitant public concerné exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant au grade d'agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou à celui de collaborateur de premier niveau de France Télécom, selon le cas, telle que cette correspondance est établie comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

[...] Période initiale de cinq ans prorogée d'un an par le décret n° 97-1313 du 30.12.97

IV. - Pendant la même période de [six] ans, peuvent se présenter à l'un des concours professionnels prévus à l'article 17 ci-dessus, pour accéder au grade d'agent de maîtrise de La Poste ou au grade d'agent de maîtrise de France Télécom, selon l'exploitant public dont ils relèvent :

a) Les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires des grades suivants : contrôleur, technicien, dessinateur projeteur, contrôleur du service automobile, infirmier, chef d'atelier, conducteur de travaux des lignes, conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement comptant, à la date de clôture des listes de candidature, trois années de services civils effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades ;

b) Les fonctionnaires de l'exploitant public concerné exerçant depuis trois ans au moins l'une des fonctions correspondant à l'un ou l'autre des grades d'agent technique et de gestion de premier ou de second niveau de La Poste ou à l'un ou l'autre des grades de collaborateur de premier ou de second niveau de France Télécom, selon le cas, telle que cette correspondance est établie comme il est dit dans l'article 4 ci-dessus.

V. - Les fonctionnaires mentionnés aux I, II, III et IV ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade conformément aux tableaux de conversion figurant en annexe au présent décret et les dispositions de l'article 10 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 24. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1er juillet 1993 en ce qui concerne le corps des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste et au 31 décembre 1993 en ce qui concerne le corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom.

Fait à Paris, le 25 mars 1993.

ANNEXE

TABLEAUX DE CONVERSION

TABLEAU N° 1

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent de service, chef surveillant, agent des services techniques de 2e classe ou ouvrier d'Etat</i>		<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>
11e échelon :		
- à partir de 1 an	8e	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e	Ancienneté acquise
10e échelon	6e	Un quart de l'ancienneté acquise
9e échelon :		
- à partir de 3 ans	5e	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans
- avant 3 ans	4e	Un tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e	Sans ancienneté
7e échelon	3e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e	Un tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er	Un tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er	Sans ancienneté
3e échelon	1er	Sans ancienneté
2e échelon	1er	Sans ancienneté
1er échelon	1er	Sans ancienneté

TABLEAU N° 2

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Préposé, agent d'exploitation de la distribution-acheminement, agent d'exploitation des lignes, agent d'exploitation des installations, assistant administratif, dessinateur, mécanicien-dépanneur, contremaître, conducteur d'automobile de 1re catégorie</i>		<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>
12e échelon :		
- à partir de 2 ans	14e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	13e	Ancienneté requise
11e échelon	12e	Moitié de l'ancienneté acquise
		.../...

Tableau annexé au décret
n° 93-517 du 25.03.93

Suite du tableau n° 2

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
10e échelon :		
- à partir de 1 an	10e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	9e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e échelon	9e	Moitié de l'ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de 2 ans	8e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	7e	Moitié de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de 2 ans	5e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	4e	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e	Un tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er	Moitié de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er	Sans ancienneté
1er échelon	1er	Sans ancienneté

* *

*

Modification du tableau n° 2

Complément apporté par DOIGRH/RPG1 le 13.10.98

Les modifications apportées aux échelles indiciaires du grade de préposé et des grades de même niveau par les arrêtés du 4 juin 1998 ont pour conséquence le remplacement suivant :

6e échelon	5e	Un tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	Un tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir de 1 an	3e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	2e	Ancienneté acquise

TABLEAU N° 3

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Aide technicien des installations ou artisan imprimeur</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	16e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	15e	Ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 2 ans	14e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
	13e	Ancienneté acquise
		.../...

Suite du tableau n° 3

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
9e échelon :		
- à partir de 1 an	12e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	11e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon :		
- à partir de 2 ans	11e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	10e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon :		
- à partir de 2 ans	10e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	9e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
6e échelon :		
- à partir de 1 an	9e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	8e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5e échelon :		
- à partir de 1 an	8e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	7e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir de 6 mois	6e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois
- avant 6 mois	5e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3e échelon :		
- à partir de 1 an	5e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	4e	Ancienneté acquise
2e échelon	3e	Ancienneté acquise
1er échelon	2e	Ancienneté acquise

TABLEAU N° 4

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Agent d'exploitation du service général</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
12e échelon :		
- à partir de 2 ans	16e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	15e	Ancienneté acquise
11e échelon :		
- à partir de 2 ans	14e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	13e	Ancienneté acquise
10e échelon	12e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
		.../...

Suite du tableau n° 4

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
9e échelon :		
- à partir de 2 ans	11e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 4 ans
- avant 2 ans	10e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon :		
- à partir de 2 ans	10e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	9e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon :		
- à partir de 2 ans	9e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	8e	Ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de 1 an	7e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	6e	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de 6 mois	5e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois
- avant 6 mois	4e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4e échelon :		
- à partir de 1 an	4e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
- avant 1 an	3e	Ancienneté acquise
3e échelon	2e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er	Deux tiers de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté

TABLEAU N° 5

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Chef d'atelier</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
9e échelon :		
- à partir de 2 ans	18e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	17e	Ancienneté acquise
8e échelon	16e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7e échelon	14e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	13e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	11e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	9e	Ancienneté acquise
3e échelon	9e	Sans ancienneté
2e échelon	7e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
1er échelon	6e	Deux tiers de l'ancienneté acquise

TABLEAU N° 6

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Contrôleur, dessinateur-projeteur, contrôleur du service automobile, conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement ou conducteur de travaux des lignes</i>		<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>
12e échelon		
- à partir de 2 ans	18e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	17e	Ancienneté acquise
11e échelon	16e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
10e échelon	14e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
9e échelon	13e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	11e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7e échelon	9e	Ancienneté acquise
6e échelon	9e	Sans ancienneté
5e échelon	7e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
1er échelon	3e	Ancienneté acquise

TABLEAU N° 7

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Technicien des installations, maître imprimeur</i>		<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>
11e échelon		
- à partir de 2 ans	18e	Sans ancienneté
- avant 2 ans	17e	Ancienneté acquise
10e échelon	16e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
9e échelon	14e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
8e échelon	12e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7e échelon	11e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6e échelon	10e	Trois demis de l'ancienneté acquise
		.../...

Suite du tableau n° 7

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
5e échelon	9e	Trois demis de l'ancienneté acquise
4e échelon	7e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
3e échelon	6e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e	Ancienneté acquise
1er échelon	3e	Ancienneté acquise

TABLEAU N° 8

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
	Grade et Echelon	Ancienneté d'échelon
<i>Conducteur chef du transbordement, vérificateur, chef de secteur</i>	<i>Agent technique et de gestion de premier niveau de La Poste ou collaborateur de premier niveau de France Télécom</i>	
7e échelon	18e	Ancienneté acquise
6e échelon	17e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
5e échelon	15e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
4e échelon	13e	Ancienneté acquise
3e échelon	11e	Ancienneté acquise
2e échelon	9e	Trois demis de l'ancienneté acquise
1er échelon	7e	Moitié de l'ancienneté acquise